Date de dépôt : 10 juin 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière :

a) à Caritas Genève : 496 525 F par année pour la période de 2013 à 2016, à laquelle viennent s'ajouter au maximum 275 000 F pour 2013 et 233 333 F pour 2014

b) au Centre social protestant de Genève : 668 669 F par année pour la période de 2013 à 2016, à laquelle viennent s'ajouter au maximum 275 000 F pour 2013 et 233 333 F pour 2014

c) à la Croix-Rouge genevoise : 946 610 F par année pour la période de 2013 à 2016

Rapport de M^me^ Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11054 lors de ses séances des 20 mars et 8 mai 2013, sous la présidence de M^me^ Anne Emery-Torracinta. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^me^ Marianne Cherbuliez.

Durant les travaux, le département de la solidarité et de l'emploi était représenté par M^me^ Christine Hislaire Kammermann, secrétaire générale, M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier, et M^me^ Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 06.13

Présentation du PL 11054 par M^me^ Mudry

Elle indique que ce projet de loi groupé s'inscrit dans le programme de mise en œuvre et conduite d'action sociale C03.

Il concerne trois associations auxquelles sont octroyées des aides pour un montant total d'un peu plus de 2 millions :

– Les aides financières ordinaires restent inchangées, soit 455 000 CHF pour Caritas. Seule l'aide non monétaire a augmenté de 29 025 CHF à 41 525 CHF, suite à la mise à disposition d'un terrain à Plan-les-Ouates pour y développer une entreprise sociale de formation.
– L'aide financière pour le CSP se monte à 648 311 CHF, soit 46 800 CHF d'écart par rapport à la période précédente, ce qui est dû à un changement de rubrique comptable.
– Pour la Croix-Rouge, l'aide monétaire se monte à 900 000 CHF et la non-monétaire à 46 610 CHF, soit le même montant que précédemment.

Ces trois associations ont pour but commun d'œuvrer en faveur des personnes en difficulté. La subvention en question complète d'autres sources de revenus.

Différence entre budget initial et budget bis

M. Brunazzi explique que les montants qui figurent dans le projet de loi sont les montants initiaux et ne correspondent pas au 2^e^ projet de budget. Il ajoute qu'en cas de vote du projet de loi, il faudrait amender le montant dévolu à Caritas et le passer à 451 656 CHF pour la partie monétaire ; celui dévolu à la Croix-Rouge à 893 385 CHF ; celui pour le CSP à 643 546 CHF. Il explique que ces montants seraient conformes à ceux déposés devant le Grand Conseil et n'intègrent pas les amendements discutés lors du dernier Grand Conseil.

Questions de la commission

Un commissaire (L) aimerait savoir qui paie le produit des prestations de Caritas (p. 207 du PL 11054), et comprendre ce que fait la Fédération genevoise de coopération. Il pense que le financement étatique n'est pas de 5% mais plutôt de 50%.

M. Brunazzi indique que la subvention non monétaire est conforme à la LIAF. Il relève qu'en additionnant le tout, l'Etat de Genève paie plutôt 35% que 50%. Il explique que la FGC a 3 sources de financement et qu'elle sectorise ses activités, conformément au souhait de la commission.

Caritas et déficits

Un député (L) constate qu'il y a des pertes de plus de 2 millions à chaque exercice, compensées par le Fonds Caritas, et s'inquiète de savoir combien de temps Caritas peut tenir. Il trouve périlleux d'avoir des déficits pareils, malgré le soutien étatique.

M. Brunazzi explique qu'il sera répondu à cette question par écrit.

CSP et déficits

Un commissaire (L) relève qu'il y a des déficits considérables entre 2013 et 2016, qui ne sont pas absorbés, contrairement à Caritas. Il souhaite savoir comment il est possible d'admettre des contrats de prestations comportant de pareils déficits. Il avait été exigé que les bilans soient équilibrés pour que les subventions soient accordées.

M. Brunazzi fournira une explication complète sur la capacité du CSP à absorber ses éventuels futurs déficits.

Précisions du département : équilibre financier et indicateurs

M. Brunazzi précise qu'il s'agit ici de projections financières. Il rappelle que la commission a toujours souhaité que ces entités soient à l'équilibre. Il constate qu'équilibrer son compte par la dissolution du fonds permet de voir comment l'équilibre se fait et dans quelle proportion. Il estime que la qualité de l'information financière n'est pas homogène et que le département veillera donc à corriger cette situation.

Il se dit concerné par le manque d'évaluation des indicateurs du précédent contrat de prestations et explique que le but des indicateurs est de vérifier si les moyens alloués sont corrects.

Thésaurisation

Un commissaire (L) signale qu'il est logique d'utiliser des réserves avant de demander de l'argent à l'Etat.

Engagement politique des associations

Un député (L) relève que le directeur général du CSP prend très souvent position dans des campagnes politiques (notamment dans la campagne sur les heures d'ouverture des magasins), et que ce dernier y a été rendu attentif. Il relève que cela n'entre clairement pas dans le cahier des charges du CSP.

Un commissaire (S) revient sur les engagements du CSP dans les campagnes politiques. Il relève que les statuts du CSP contiennent, à l'art. 2 ch. 1, que le CSP a pour but de « servir les femmes et les hommes et de promouvoir plus de justice sociale, conformément à l'Evangile de Jésus-Christ ». Il se demande si les prises de position du directeur ont été adoptées suite à une décision du comité ou s'il les a prises seul, et estime qu'il faudrait vérifier afin de ne pas faire de procès d'intention au directeur.

Un commissaire (Ve) constate que Caritas et le CSP ont des orientations confessionnelles claires. Il indique que c'est précisément ce qui fait la motivation des membres de ces associations, que les directeurs travaillent à moindre coût et que les assistants sociaux, souvent avocats, acceptent de travailler à des prix en dessous de ceux de l'Etat. Il explique que ces tâches peuvent être fonctionnalisées.

Une commissaire (Ve) revient sur la question de l'engagement politique des entités subventionnées, ce qui revient à une restriction de la liberté d'expression, droit fondamental garanti par la Constitution fédérale. Elle trouve qu'agir de cette manière n'est pas prudent et souhaite demander un avis de droit.

La présidente fait voter la commission sur la demande d'avis de droit :

La proposition est adoptée par :	
Pour :	8 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC)
Contre :	5 (1 R, 2 L, 2 MCG)
Abstentions :	1 (1 L)

M. Brunazzi rend les commissaires attentifs au fait que, comme ce projet de loi a été déposé avant le début de l'étude du PB 2013 et qu'entre-temps il y a eu des décisions, certains montants doivent être amendés. Il suggère de passer aujourd'hui en revue le PL, que le département vérifie ensuite les chiffres et que les commissaires votent ce projet de loi prochainement, lorsque le département pourra fournir l'avenant au contrat de prestations.

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11054.

L'entrée en matière du PL 11054 est acceptée par :	
Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 L)

M. Brunazzi lit le titre, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et dont la teneur est la suivante :

« Projet de loi accordant une aide financière
a) à Caritas Genève : *493 181 F* par année pour la période de 2013 à 2016, à laquelle viennent s'ajouter au maximum 275 000 F pour 2013 et 233 333 F pour 2014
b) au Centre social protestant de Genève : *663 904 F* par année pour la période de 2013 à 2016, à laquelle viennent s'ajouter au maximum 275 000 F pour 2013 et 233 333 F pour 2014
c) à la Croix-Rouge genevoise : *939 995 F* par année pour la période de 2013 à 2016 »

La présidente met aux voix la lettre a) du titre relative à Caritas, telle qu'amendée par le CE.

Les commissaires acceptent la lettre a) du titre relative à Caritas, telle qu'amendée par le CE, par :	
Pour :	12 (2 S, 3Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 L)

La présidente met aux voix la lettre b) du titre relative au Centre social protestant de Genève, telle qu'amendée par le CE.

Les commissaires acceptent la lettre b) du titre relative au Centre social protestant de Genève, telle qu'amendée par le CE, par :	
Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 L)

Aide au retour (Bureau d'Aide au Départ)

M[me] Mudry indique que les services d'aide au retour, dans les cantons, existent toujours, sous différentes formes. A Genève, c'est la Croix-Rouge qui remplit cette activité, laquelle n'est pas remise en cause dans les modifications de la loi sur l'asile. L'aide au retour concerne plus particulièrement les requérants d'asile déboutés et pas tant les personnes frappées d'une non-entrée en matière (NEM) ; cela ne concerne pas les

renvois Dublin, qui représentent la grosse partie des requérants d'asile qui seront traités, à terme, dans les centre fédéraux.

Elle précise que, l'an dernier, la Croix-Rouge a permis plus de départs que la police genevoise. C'est donc une activité qui fonctionne bien et qui est extrêmement importante.

Le département s'engage à fournir des informations afin d'apporter les précisions demandées par un commissaire (L) : la réponse d'ici la fin du mois de mai permettra de savoir si un avenant s'avèrera nécessaire.

Un commissaire (PDC) ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix la lettre c) du titre relative à la Croix-Rouge genevoise, telle qu'amendée par le Conseil d'Etat et dont la teneur a été précédemment indiquée.

Les commissaires acceptent la lettre c) du titre relative à la Croix-Rouge genevoise, telle qu'amendée par le CE, par :
Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 1 (1 L)

La présidente met aux voix le titre du PL 11054 dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE.

Les commissaires acceptent le titre du PL 11054 dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE, par :
Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 1 (1 L)

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

M. Brunazzi donne lecture de l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et dont la teneur est la suivante :

« L'Etat verse :
a) à Caritas Genève un montant annuel de *493 181 F*, de 2013 à 2016, dont :

- monétaire : *451 656 F*
- non monétaire : 41 525 F

b) au Centre social protestant de Genève un montant annuel de *663 904 F*, de 2013 à 2016, dont :

- monétaire : *643 546 F*
- non monétaire : 20 358 F

c) à la Croix-Rouge genevoise un montant annuel de *939 995 F* de 2013 à 2016, dont :

- monétaire : *893 385 F*
- non monétaire : 46 610 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Les montants monétaires de ces aides financières sont identiques à ceux de la période précédente (2009-2012). »

Caritas et le Fonds de la Solidarité

M. Brunazzi explique que la FGC n'avait pas de contrat de prestations lorsque les engagements ont été pris entre Caritas et la FGC. C'est dans l'étude du contrat de prestations qu'ils se sont rendu compte qu'il y avait cette somme supplémentaire versée par la FGC à Caritas. Dans le nouveau contrat de prestations avec la FGC, cela sera modifié et ce double subventionnement sera éliminé.

La capacité de la FGC de décider si elle entre en matière ou non pour une aide au développement est très précieuse pour les associations. Par ce principe, Caritas se prémunit du risque de partir dans un projet qui ne vaut pas la peine d'être mené ou qui ne tiendrait pas la route.

La présidente met aux voix la lettre a) de l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière » relative à Caritas, telle qu'amendée par le Conseil d'Etat et dont la teneur a été précédemment indiquée.

Les commissaires acceptent la lettre a) de l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière » relative à Caritas, telle qu'amendée par le CE, par :	
Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 L)

La présidente met aux voix la lettre b) de l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière » relative au Centre social protestant de Genève, telle qu'amendée par le Conseil d'Etat et dont la teneur a été précédemment indiquée.

Les commissaires acceptent la lettre b) de l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière » relative au Centre social protestant de Genève, telle qu'amendée par le CE, par :
Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 2 (1 R, 1 L)

La présidente met aux voix la lettre c) de l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière » relative à la Croix-Rouge genevoise, telle qu'amendée par le Conseil d'Etat et dont la teneur a été précédemment indiquée.

Les commissaires acceptent la lettre c) de l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière » relative à la Croix-Rouge genevoise, telle qu'amendée par le CE, par :
Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
Contre : 1 (1 L)
Abstentions : –

Un commissaire (L) s'est opposé à ce vote, car il trouve invraisemblable d'entendre en cette commission, avec les problèmes qu'il y a à Genève, qu'il n'y a pas assez d'argent pour les retours.

La présidente met aux voix l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE.

Les commissaires acceptent l'alinéa 1er de l'article 2 « Aide financière » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE, par :
Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 1 (1 L)

La présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE.

Les commissaires acceptent l'article 2 « Aide financière » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE, par :
Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
Contre : –
Abstentions : 1 (1 L)

M. Brunazzi donne lecture de l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat et dont la teneur est la suivante :

« Cette aide financière figure sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) Caritas Genève

en 2013 :	07.14.11.00.365.04710	*451 656 F* (monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F (non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F (non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	275 000 F (monétaire)
en 2014 :	07.14.11.00.365.04710	*451 656 F* (monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F (non monétaire
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F (non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	233 333 F (monétaire)
en 2015 :	07.14.11.00.365.04710	*451 656 F* (monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F (non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F (non monétaire)
en 2016 :	07.14.11.00.365.04710	*451 656 F* (monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F (non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F (non monétaire)

b) Centre social protestant de Genève

en 2013 :	07.14.11.00.365.04610	*643 546 F* (monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F (non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F (non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	275 000 F (monétaire)
en 2014 :	07.14.11.00.365.04610	*643 546 F* (monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F (non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F (non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	233 333 F (monétaire)
en 2015 :	07.14.11.00.365.04610	*643 546 F* (monétaire)

	07.14.11.00.365.14610	20 358 F (non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F (non monétaire)
en 2016 :	07.14.11.00.365.04610	*643 546 F* (monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F (non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F (non monétaire)

c) Croix-Rouge genevoise, de 2013 à 2016

	07.14.11.00.365.00812	*893 385 F* (monétaire)
	07.14.11.00.365.10812	46 610 F (non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	46 610 F (non monétaire) »

La présidente met aux voix la lettre a) de l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement » relative à Caritas, telle qu'amendée par le CE.

Les commissaires acceptent la lettre a) de l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement » relative à Caritas, telle qu'amendée par le CE, par :

Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 L)

La présidente met aux voix la lettre b) de l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement » relative au Centre social protestant de Genève, telle qu'amendée par le CE.

Les commissaires acceptent la lettre b) de l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement » relative au Centre social protestant de Genève, telle qu'amendée par le CE, par :

Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1 L)

La présidente met aux voix la lettre c) de l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement » relative à la Croix-Rouge genevoise, telle qu'amendée par le CE.

Les commissaires acceptent la lettre c) de l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement » relative à la Croix-Rouge genevoise, telle qu'amendée par le CE, par :
Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)
Contre : 1 (1 R)
Abstentions : 2 (1 L, 1 MCG)

La présidente met aux voix l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE.

Les commissaires acceptent l'alinéa 1er de l'article 3 « Budget de fonctionnement » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE, par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstentions : 2 (1 R, 1 L)

La présidente met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE.

Les commissaires acceptent l'article 3 « Budget de fonctionnement » dans son ensemble, tel qu'amendé par le CE, par :
Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstentions : 2 (1 R, 1 L)

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».
Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».
Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».
Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».
Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».
Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».
Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».
Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11054 dans son ensemble est adopté par :	
Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	1 (1 L)
Abstentions :	1 (1 R)

Catégorie : extraits (III)

Commentaire de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, c'est dans sa très grande majorité que la Commission des finances a accepté cette loi qui donne aux associations concernées les moyens de mener leurs actions. L'opposition d'un commissaire (L) vise juste à mettre la pression sur le département de la solidarité et de l'emploi afin qu'il soit traité de l'intégration en cette commission, au nom de la visibilité des prestations par politiques publiques.

Les commissaires veulent avoir un tableau qui comporte l'entier des intervenants dans le secteur de l'intervention, quels que soient les départements concernés.

Par ailleurs, avec l'accord de la Commission, les avenants aux trois contrats de prestations n'ont été transmis qu'après le vote, afin d'être joints au présent rapport. Pour une clarté maximale, la Commission, qui ne l'a pas fait en séance, **propose alors d'amender l'alinéa 1 de l'article 1 de la manière suivante:**

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et Caritas Genève, le Centre social protestant (CSP) de Genève et la Croix-Rouge genevoise (CRG), **ainsi que leurs avenants du 16 mai 2013,** sont ratifiés. »

Dans l'espoir de la future présentation susmentionnée et d'un bon accueil de la proposition d'amendement formel, la Commission des finances vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir voter ce PL 11054.

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi
(11054)

accordant une aide financière

c) à Caritas Genève : 493 181 F par année pour la période de 2013 à 2016, à laquelle viennent s'ajouter au maximum 275 000 F pour 2013 et 233 333 F pour 2014

d) au Centre social protestant de Genève : 663 904 F par année pour la période de 2013 à 2016, à laquelle viennent s'ajouter au maximum 275 000 F pour 2013 et 233 333 F pour 2014

c) à la Croix-Rouge genevoise : 939 995 F par année pour la période de 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

[1] Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et Caritas Genève, le Centre social protestant (CSP) de Genève et la Croix-Rouge genevoise (CRG) sont ratifiés.

[2] Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

[1] L'Etat verse :

a) à Caritas Genève un montant annuel de 493 181 F, de 2013 à 2016, dont :
   - monétaire : 451 656 F
   - non monétaire : 41 525 F

b) au Centre social protestant de Genève un montant annuel de 663 904 F, de 2013 à 2016, dont :
   - monétaire : 643 546 F
   - non monétaire : 20 358 F

c) à la Croix-Rouge genevoise un montant annuel de 939 995 F de 2013 à 2016, dont :
   - monétaire : 893 385 F
   - non monétaire : 46 610 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Les montants monétaires de ces aides financières sont identiques à ceux de la période précédente (2009-2012).

[2] De plus, l'Etat verse en complément :

a) à Caritas Genève un montant maximum de 275 000 F en 2013 et de 233 333 F en 2014;

b) au Centre social protestant de Genève un montant maximum de 275 000 F en 2013 et de 233 333 F en 2014,

pour les prestations effectivement fournies et facturées dans le cadre du programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS).

[3] Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Budget de fonctionnement

[1] Cette aide financière figure sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) Caritas Genève

en 2013 :	07.14.11.00.365.04710	451 656 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F	(non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	275 000 F	(monétaire)
en 2014 :	07.14.11.00.365.04710	451 656 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F	(non monétaire
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F	(non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	233 333 F	(monétaire)
en 2015 :	07.14.11.00.365.04710	451 656 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F	(non monétaire)
en 2016 :	07.14.11.00.365.04710	451 656 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F	(non monétaire)

b) Centre social protestant de Genève

en 2013 :	07.14.11.00.365.04610	643 546 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F	(non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	275 000 F	(monétaire)
en 2014 :	07.14.11.00.365.04610	643 546 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F	(non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	233 333 F	(monétaire)
en 2015 :	07.14.11.00.365.04610	643 546 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F	(non monétaire)
en 2016 :	07.14.11.00.365.04610	643 546 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F	(non monétaire)

c) Croix-Rouge genevoise, de 2013 à 2016

07.14.11.00.365.00812	893 385 F	(monétaire)
07.14.11.00.365.10812	46 610 F	(non monétaire)
05.04.00.00.427.15254	46 610 F	(non monétaire)

[2] Les montants de la subvention non monétaire (et par conséquent les montants totaux de la subvention) peuvent être ajustés unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

Art. 4 Durée

[1] Le versement de cette aide financière prend fin :

a) à l'échéance de l'exercice comptable 2016 pour les montants figurant à l'article 2, alinéa 1;
b) à l'échéance de l'exercice comptable 2013, respectivement 2014, pour les montants figurant à l'article 2, alinéa 2.

[2] L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

En complément de leurs autres sources de financement (produit des activités, dons, etc.), ces aides financières doivent permettre :

a) à Caritas Genève de soutenir ses prestations d'action sociale et de conseil juridique;

b) au Centre social protestant de Genève de soutenir ses prestations relatives à la gestion de budgets et de dettes, aux conseils juridiques et l'activité d'un centre de jour (atelier Galiffe);
c) à la Croix-Rouge genevoise de soutenir ses prestations relatives à l'aide au retour, à l'intégration culturelle et l'interprétariat communautaire et à la gestion des bénévoles.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Caritas Genève, le Centre social protestant de Genève et la Croix-Rouge genevoise doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

[1] L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'aide financière est effectué sur la période 2013 à 2016, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

genève Croix-Rouge genevoise

Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **La Croix-Rouge genevoise (CRG)**
  représentée par
  Monsieur Guy Mettan, président
  et par
  Madame Nathalie Narbel, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
   - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par la CRG, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la CRG;
   - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- pour les prestations d'aide au retour, la convention conclue entre le Département de l'action sociale et de la santé (DASS) et le Bureau d'aide au départ de la CRG le 1er janvier 2006.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- accomplir, en tout temps, des tâches humanitaires selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Son activité s'étend en priorité au territoire de la République et canton de Genève
- la CRG est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, de race, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver la dignité et les droits des personnes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

La CRG s'engage à fournir les prestations suivantes, en stricte conformité avec les principes fondamentaux de la Croix-Rouge :

1. Service d'aide au retour (SAR) :
   - aider les personnes (relevant de l'asile ou sans titre de séjour) résidant à Genève qui souhaitent ou doivent quitter la Suisse à rentrer volontairement dans leur pays ou dans un pays tiers;
   - leur apporter un soutien humanitaire, psychologique et administratif;
   - évaluer chaque situation et chercher, avec l'accord du demandeur, une solution pour quitter la Suisse légalement et dans la dignité;
   - aider le demandeur, dans la mesure du possible, à rassembler les informations sur les conditions d'admission et d'accueil dans son pays d'origine ou de destination afin que le départ de Suisse et l'arrivée dans le pays de destination se déroulent au mieux :
   - offrir ces prestations en laissant le libre choix des personnes concernées;
   - accompagner les personnes lors de leur départ à l'aéroport de Genève ou à la gare Cornavin, ainsi qu'à un poste frontière hors du canton de Genève si

les autorités cantonales le demandent.

2. Centre d'intégration culturelle (CIC) :
   - favoriser l'intégration des personnes migrantes tout en leur permettant de garder des liens avec leur pays d'origine;
   - mettre à disposition du public une bibliothèque composée d'ouvrages écrits en plus de 260 langues et dialectes;
   - mettre à disposition du public des dictionnaires, des journaux et des méthodes de langues;
   - mettre à disposition des enfants des ouvrages dont une grande partie sont bilingues ou trilingues;
   - mettre à disposition des aînés et de personnes malvoyantes des ouvrages en gros caractères et en différentes langues, ainsi que des livres audio;
   - organiser et dispenser des cours de français de divers niveaux pour enfants et adultes;
   - organiser une aide aux devoirs pour les enfants;
   - tenir une permanence pour rédiger des courriers et des documents administratifs;
   - effectuer des visites dans les EMS, lieux de détention et foyers de requérants d'asile afin de leur proposer des ouvrages en prêt;
   - recevoir des classes d'écoliers et des associations pour leur présenter les activités du centre et leur proposer des animations (par exemple : contes interculturels).

3. Service d'interprétariat communautaire :
   - offrir des services d'interprétariat communautaire, dans plus de 90 langues et dialectes, aux Hôpitaux universitaires de Genève, à l'Hospice général, à des associations ou à tout office public ou privé qui le demanderait;
   - permettre aux personnes migrantes de s'exprimer dans leur langue d'origine et faciliter ainsi l'accès à la culture de l'autre et la compréhension interculturelle;
   - proposer l'ensemble de ces services en situation de trialogue (dialogue tripartite entre le migrant, l'interprète et le client) ou par téléphone pour les situations ne nécessitant pas la présence physique d'un interprète.

4. Service du bénévolat :
   - rechercher, fidéliser et encadrer près de mille bénévoles :
   - les intégrer dans les activités régulières de la CRG, en particulier auprès des personnes âgées isolées ou vulnérables (d'origine suisse ou étrangère), auprès des enfants en grande précarité, auprès de personnes migrantes, au CIC et à la Croix-Rouge jeunesse;
   - les intégrer dans les activités ponctuelles de la

CRG, notamment pour l'action Mimosa, les Paniers de Noël, la Journée des malades;
- leur proposer des formations de qualité.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DSE, s'engage à verser à la CRG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2013 :	946 610 F	dont :
	900 000 F	(monétaires)
	46 610 F	(non monétaires)
Année 2014 :	946 610 F	dont :
	900 000 F	(monétaires)
	46 610 F	(non monétaires)
Année 2015 :	946 610 F	dont :
	900 000 F	(monétaires)
	46 610 F	(non monétaires)
Année 2016 :	946 610 F	dont :
	900 000 F	(monétaires)
	46 610 F	(non monétaires)

3.1. La répartition du montant annuel monétaire de 900 000 F est établie de la manière suivante :
- 500 000 F pour le SAR, comprenant la subvention annuelle de fonctionnement de 450 000 F prévue à l'article 4.1. de la convention du 1er janvier 2006 mentionnée à l'article 1 du présent contrat;
- 150 000F pour le CIC;
- 50 000 F pour le service d'interprétariat communautaire. Dans l'hypothèse où cette prestation devait être intégrée dans le futur programme cantonal d'intégration, le DSE se réserve la possibilité, dès confirmation de cette décision, de soustraire la prise en charge de ce montant du présent contrat de prestations;
- 200 000 F pour le service du bénévolat.

3.2. La répartition du montant annuel non monétaire de 46 610 F, qui comprend la mise à disposition à titre gracieux de locaux (destinés au tri de vêtements de seconde main) situés au sous-sol du cycle d'orientation de la Gradelle, s'établit ainsi :
- un local de 104.34 m^2 dont le loyer théorique se monte à 15 650 F;

- un local de 129.07 m^2 dont le loyer théorique se monte à 19 360 F;
- un local de 77.38 m^2 dont le loyer théorique se monte à 11 600 F.

Les montants de la subvention non monétaire (et par conséquent les montants totaux de la subvention) peuvent être ajustés unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des loyers, ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la CRG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la CRG remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
   - le premier paiement annuel tient compte tant d'une rétroactivité au 1er janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
   - les tranches ultérieures sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. La CRG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de

travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La CRG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

La CRG s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

La CRG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La CRG, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la CRG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la CRG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la CRG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La CRG conserve 93 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la CRG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la CRG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la CRG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CRG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le DSE aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la CRG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la CRG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la CRG;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
   a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) la CRG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date : 15/3/2012

Signature

Pour la Croix-Rouge genevoise

représentée par

Guy Mettan
Président

Date : 10/3/2012

Signature

Nathalie Narbel
Directrice

Date : 10.09.12

Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

CARITAS Genève

Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

  d'une part

et

- **Caritas Genève**
  représentée par
  Monsieur François Membrez, président
  et par
  Monsieur Dominique Froidevaux, directeur

  d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
   - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par Caritas Genève, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Caritas Genève;
   - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- le mandat de prestations entre le canton de Genève, représenté par la Direction générale de l'action sociale (DGAS) et Caritas Genève, du 14 juillet 2011, relatif au programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS) (voir ci-dessous article 4, alinéa 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- venir en aide à toutes personnes en difficulté, sans distinction de confession, de nationalité ou de race.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Caritas Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
   - Service d'action sociale :
     proposer un appui individuel ou familial dans les domaines suivants :
     - accompagnement psychosocial;
     - aide administrative;
     - soutien pour la gestion de budget;
     - plan d'assainissement de dettes;
     - aide ponctuelle matérielle et/ou financière;
     - réorientation et prises de contacts avec d'autres services et autorités publiques;
     - conseils pour le remplissage de la déclaration d'impôts;
     - aide à la rédaction de courriers, recours, formulaires, etc.
   - Service juridique :
     apporter des conseils et un soutien, voire même représenter les intérêts des consultants en justice, sur les questions relatives au :
     - droit des assurances sociales et privées (recours contre l'assurance-invalidité, recours contre les décisions de l'Hospice général, conseils et soutien en matière de droit au chômage ou aux prestations complémentaires);
     - droit de la famille (mesures protectrices de l'union conjugale, actions alimentaires);
     - droit du travail (litiges employé/employeur);
     - droit du bail (contestation de la résiliation, négociations pour éviter l'évacuation);

- droit d'asile (accompagnement pendant la procédure avant le rendu d'une décision, procédures de recours, procédures extraordinaires (réexamen, révision), demandes d'asile depuis l'étranger, regroupement familial, conseils généraux lors de la permanence hebdomadaire);
- droit des étrangers (transformations de permis F en B, obtention de documents tels que titres de voyages, recours contre les décisions de refus d'octroi de visas, obtention de permis pour étudiants, régularisations ("cas de rigueur"), regroupement familial, renouvellement de permis de séjour ou recours contre retrait du permis de séjour).

2. Dans le cadre du PCLS, qui a démarré le 1er septembre 2011 (cf. l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 20 avril 2011 validant la mise en œuvre du PCLS), Caritas Genève fournit spécifiquement des prestations aux personnes surendettées détectées dans le dispositif cantonal (accompagnement individuel pour un désendettement ou aide à la gestion de budget).

   Pour la phase pilote du PCLS, soit du 1er septembre 2011 au 31 août 2014, la facturation à l'Etat est réalisée sur la base de forfaits selon la prestation fournie (fixés dans le mandat mentionné à l'article 1 et l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juillet 2011 accordant une aide financière à des entités actives dans le domaine de la lutte contre le surendettement).

   Etant donné que la phase pilote se termine le 31 août 2014 et que la suite donnée au PCLS dépendra du bilan de cette phase, le présent contrat de prestations ne couvre, pour ce domaine d'activité spécifique, que les années 2013 et 2014.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DSE, s'engage à verser à Caritas Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans pour les prestations délivrées par les deux secteurs d'activité figurant à l'alinéa 1 de l'article 4 sont les suivants :

   Année 2013 : 496 525 F, dont :

   455 000 F (monétaires)
   41 525 F (non monétaires)

Année 2014 : 496 525 F dont :
455 000 F (monétaires)
41 525 F (non monétaires)

Année 2015 : 496 525 F dont :
455 000 F (monétaires)
41 525 F (non monétaires)

Année 2016 : 496 525 F dont :
455 000 F (monétaires)
41 525 F (non monétaires)

3.1. La répartition du montant annuel monétaire de 455 000 F s'établit comme suit :
- 380 000 F pour le service de l'action sociale
- 75 000 F pour le service juridique

3.2. La répartition du montant annuel non monétaire de 41 525 F, qui représente la mise à disposition à titre gracieux par l'Etat de Genève d'un terrain et de son extension, s'établit comme suit :
- un droit de superficie de 3 225 m^2 au chemin de la Milice 19 à Plan-les-Ouates, dont la rente théorique se monte à 29 025 F, sur lequel a été construite une brocante ("La Fouine");
- une extension du terrain susmentionné, dont la rente théorique se monte à 12 500 F, sur lequel se trouvera dès 2013 l'entreprise sociale et formatrice "La Fouine 2".

Les montants de la subvention non monétaire (et par conséquent les montants totaux de la subvention) peuvent être ajustés unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

3.3. De plus, les montants maximum engagés pour 2013 et 2014 (sur la base des prestations effectivement réalisées et facturées) pour les prestations liées au PCLS et figurant à l'alinéa 2 de l'article 4 sont les suivants :
- Année 2013 : 275 000 F
- Année 2014 : 233 333 F

4. Le versement des montants monétaires ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Caritas Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Caritas Genève remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
   - le premier paiement annuel tient compte tant d'une rétroactivité au 1er janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
   - les tranches ultérieures sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")
3. Les dispositions ci-dessus (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables aux prestations liées au PCLS, pour lesquelles les versements sont effectués sur facture.

Article 8

Conditions de travail

1. Caritas Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Caritas Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Caritas Genève s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Caritas Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Caritas Genève, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Caritas Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Caritas Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Caritas Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Caritas Genève conserve 95 % de son résultat annuel.

Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, Caritas Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, Caritas Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Caritas Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Caritas Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le DSE aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Caritas Genève.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Caritas Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Caritas Genève;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
   a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) Caritas Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date : 15/5/2012

Signature

Pour Caritas Genève

représentée par

François Membrez
Président

Date : 13 septembre 2012 Signature

Dominique Froidevaux
Directeur

Date : 13 September 2012 Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

CSP
CENTRE SOCIAL PROTESTANT

Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Le Centre social protestant (CSP) de Genève**
  représenté par
  Madame Marianne Extermann, présidente
  et par
  Monsieur Alain Bolle, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
   - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par le CSP de Genève, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CSP de Genève;
   - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI);
- le mandat de prestations entre le canton de Genève,

représenté par la Direction générale de l'action sociale (DGAS) et le CSP de Genève, du 14 juillet 2011, relatif au programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS) (voir ci-dessous article 4, alinéa 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- le CSP de Genève a pour but de servir les femmes et les hommes et de promouvoir plus de justice sociale;
- il est polyvalent. Il s'adresse à toutes les personnes, individuellement ou collectivement, pour leur permettre de se prendre en charge elles-mêmes. Ses services sont en principe gratuits;
- il procède à toute recherche et étude en vue d'adapter son action aux besoins et de donner une information adéquate;
- il s'efforce de créer des liens avec les groupements analogues.

Il n'est pas un organe de secours financier..

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le CSP de Genève s'engage à fournir les prestations suivantes, à toute personne, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'appartenance politique :
   - Gestion de budgets et de dettes
     - répondre, par le biais d'une permanence d'accueil et téléphonique, aux questions posées par les consultants;
     - donner des informations à des services tiers;
     - donner des conseils qualifiés, ainsi que des informations pertinentes pour l'assainissement des dettes;
     - effectuer un bilan des situations financières et psychosociales;
     - aider à la gestion de budgets et de dettes, notamment au moyen de plans de

désendettement, faillites personnelles, rachats d'actes de défauts de biens;
- effectuer des démarches auprès des créanciers ou de l'administration;
- offrir un accompagnement psychosocial;
- rechercher des fonds.

• Aide et conseils juridiques, tout particulièrement dans le domaine du droit de la famille
- répondre, par le biais d'une permanence téléphonique, aux questions posées par les consultants;
- donner des consultations juridiques sur rendez-vous;
- rédiger, au nom des consultants, des requêtes adressées notamment :
  a) au Tribunal de première instance :
     o en mesures protectrices de l'union conjugale;
     o en divorce par requête commune;
     o en exequatur du jugement de divorce;
     o en désaveu de paternité;
     o en modification de jugement de divorce.
  b) au Tribunal tutélaire :
     o en nomination de curateur;
     o en attribution de l'autorité parentale conjointe.
- aider les consultants à conclure des conventions d'entretien au sens de l'art. 287 du code civil suisse (CCS).

• Accueil et occupation : atelier Galiffe (centre de jour)
- accueillir, dans un espace de vie convivial, des personnes handicapées adultes souffrant de troubles psychiques et touchées par l'exclusion sociale, la désinsertion, l'isolement;
- réaliser le projet institutionnel pour lequel le DSE, pour lui la DGAS, lui a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36)
- assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées par la mise à disposition de 23 places de type centre de jour (CdJ);
- proposer diverses activités, dont :
  o des activités manuelles;
  o du jardinage;
  o une fois par semaine, un repas communautaire et sa préparation;
  o des sorties occasionnelles.
- valoriser les ressources dont disposent les usagers.

• Renfile de Meyrin (brocante) : ramassage, tri et vente de meubles, vêtements, électroménager, vaisselle, livres, disques, etc. offerts par des personnes désireuses de donner du matériel dont elles n'ont plus l'usage.

2. Dans le cadre du PCLS, qui a démarré le 1er septembre 2011 (cf. l'extrait de procès-verbal de la

séance du Conseil d'Etat du 20 avril 2011 validant la mise en œuvre du PCLS), le CSP de Genève fournit spécifiquement des prestations aux personnes surendettées détectées dans le dispositif cantonal (accompagnement individuel pour un désendettement ou aide à la gestion de budget).

Pour la phase pilote du PCLS, soit du 1er septembre 2011 au 31 août 2014, la facturation à l'Etat est réalisée sur la base de forfaits selon la prestation fournie (fixés dans le mandat mentionné à l'article 1 et l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 juillet 2011 accordant une aide financière à des entités actives dans le domaine de la lutte contre le surendettement).

Etant donné que la phase pilote se termine le 31 août 2014 et que la suite donnée au PCLS dépendra du bilan de cette phase, le présent contrat de prestations ne couvre, pour ce domaine d'activité spécifique, que les années 2013 et 2014.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DSE, s'engage à verser au CSP de Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans pour les prestations délivrées par les trois secteurs d'activité figurant à l'alinéa 1 de l'article 4 sont les suivants :

Année 2013 :	668 669 F	dont :
		648 311 F (monétaires)
		20 358 F (non monétaires)
Année 2014 :	668 669 F	dont :
		648 311 F (monétaires)
		20 358 F (non monétaires)
Année 2015 :	668 669 F	dont :
		648 311 F (monétaires)
		20 358 F (non monétaires)
Année 2016 :	668 669 F	dont :
		648 311 F (monétaires)
		20 358 F (non monétaires)

3.1. La répartition du montant annuel monétaire de 648 311 F s'établit comme suit :
- 274 972 F pour le secteur gestion de budgets et de dettes
- 185 028 F pour le secteur aide et conseils juridiques

- 157 651 F pour l'atelier Galiffe
- 30 660 F pour le loyer du terrain de la Renfile de Meyrin (brocante).

3.2. La répartition du montant annuel non monétaire de 20 358 F s'établit comme suit :
- 12 663 F pour le terrain et le bâtiment de l'atelier Galiffe
- 7 695 F pour le terrain sur lequel est construit la Renfile de Plan-les-Ouates (brocante).

Les montants de la subvention non monétaire (et par conséquent les montants totaux de la subvention) peuvent être ajustés unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers, ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

3.3. De plus, les montants maximums engagés pour 2013 et 2014 (sur la base des prestations effectivement réalisées et facturées) pour les prestations liées au PCLS et figurant à l'alinéa 2 de l'article 4 sont les suivants :
- Année 2013 : 275 000 F
- Année 2014 : 233 333 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du CSP de Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le CSP de Genève remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
   - le premier paiement annuel tient compte tant d'une rétroactivité au 1er janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
   - les tranches ultérieures sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Le CSP de Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. Les dispositions ci-dessus (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables aux prestations liées au PCLS, pour lesquelles les versements sont effectués sur facture.

Article 9

Développement durable

Le CSP de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Le CSP de Genève s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Le CSP de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Le CSP de Genève, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités

subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CSP de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CSP de Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le CSP de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le CSP de Genève conserve 92 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, le CSP de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, le CSP de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le CSP de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CSP de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le DSE aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du CSP de Genève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat" et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CSP de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CSP de Genève;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
   a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le CSP de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date : 18/9/2012 Signature

Pour le Centre social protestant de Genève

représenté par

Marianne Extermann
Présidente

Date : 17.9.2012 Signature

Alain Bolle
Directeur

Date : 17/09/12 Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

genève Croix-Rouge genevoise

Avenant au contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **La Croix-Rouge genevoise (CRG)**
  représentée par
  Monsieur Guy Mettan, président
  et par
  Madame Nathalie Narbel, directrice

d'autre part

Objet :

Cet avenant au contrat de prestations 2013-2016 porte sur le montant de la subvention tel qu'il figure dans le budget 2013 adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 25 avril 2013.

L'article 5, chiffres 3 et 3.1. sont modifiés comme suit :

Titre III - Engagement des parties

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2013 :	939 995 F	dont :
	893 385 F	(monétaires)
	46 610 F	(non monétaires)
Année 2014 :	939 995 F	dont :
	893 385 F	(monétaires)
	46 610 F	(non monétaires)
Année 2015 :	939 995 F	dont :
	893 385 F	(monétaires)
	46 610 F	(non monétaires)
Année 2016 :	939 995 F	dont :
	893 385 F	(monétaires)
	46 610 F	(non monétaires)

3.1. La répartition du montant annuel monétaire de 893 385 F est établie de la manière suivante :

- 496 350 F pour le SAR, comprenant la subvention annuelle de fonctionnement de 450 000 F prévue à l'article 4.1. de la convention du 1er janvier 2006 mentionnée à l'article 1 du présent contrat;
- 148 900 F pour le CIC;
- 49 600 F pour le service d'interprétariat communautaire. Dans l'hypothèse où cette prestation devait être intégrée dans le futur programme cantonal d'intégration, le DSE se réserve la possibilité, dès confirmation de cette décision, de soustraire la prise en charge de ce montant du présent contrat de prestations;
- 198 535 F pour le service du bénévolat.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date : Signature

Genève, le 16 mai 2013

Pour la Croix-Rouge genevoise

représentée par

Guy Mettan
Président

Date : Signature

28/5/2013

Nathalie Narbel
Directrice

Date : Signature

Genève, le 28.05.13

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

CARITAS Genève

Avenant au contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Caritas Genève**
  représentée par
  Monsieur Jean-Philippe Trabichet, président
  et par
  Monsieur Dominique Froidevaux, directeur

d'autre part

Objet

Cet avenant au contrat de prestations 2013-2016 porte sur le montant de la subvention tel qu'il figure dans le budget 2013 adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 25 avril 2013.

L'article 5, chiffres 3 et 3.1. sont modifiés comme suit :

Titre III - Engagement des parties

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

3. Les montants engagés sur 4 ans pour les prestations délivrées par les deux secteurs d'activité figurant à l'alinéa 1 de l'article 4 sont les suivants :

Année 2013 : 493 181 F, dont :
451 656 F (monétaires)
41 525 F (non monétaires)

Année 2014 : 493 181 F dont :
451 656 F (monétaires)
41 525 F (non monétaires)

Année 2015 : 493 181 F dont :
451 656 F (monétaires)
41 525 F (non monétaires)

Année 2016 : 493 181 F dont :
451 656 F (monétaires)
41 525 F (non monétaires)

3.1. La répartition du montant annuel monétaire de 451 656 F s'établit comme suit :
- 377 215 F pour le service de l'action sociale
- 74 441 F pour le service juridique

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date : Genève, 16 mai 2013

Signature

Pour Caritas Genève

représentée par

Jean-Philippe Trabichet
Président

Date : 7 juin 2013

Signature

Dominique Froidevaux
Directeur

Date : 29.05.2013

Signature

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

CSP CENTRE SOCIAL PROTESTANT

Avenant au contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Le Centre social protestant (CSP) de Genève**
  représenté par
  Madame Marianne Extermann, présidente
  et par
  Monsieur Alain Bolle, directeur

d'autre part

Objet :

Cet avenant au contrat de prestations 2013-2016 porte sur le montant de la subvention tel qu'il figure dans le budget 2013 adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 25 avril 2013.

L'article 5, chiffres 3 et 3.1. sont modifiés comme suit :

Titre III - Engagement des parties

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

3. Les montants engagés sur 4 ans pour les prestations délivrées par les trois secteurs d'activité figurant à l'alinéa 1 de l'article 4 sont les suivants :

Année 2013 :	663 904 F	dont :
		643 546 F (monétaires)
		20 358 F (non monétaires)
Année 2014 :	663 904 F	dont :
		643 546 F (monétaires)
		20 358 F (non monétaires)
Année 2015 :	663 904 F	dont :
		643 546 F (monétaires)
		20 358 F (non monétaires)
Année 2016 :	663 904 F	dont :
		643 546 F (monétaires)
		20 358 F (non monétaires)

3.1. La répartition du montant annuel monétaire de 643 546 F s'établit comme suit :
- 273 000 F pour le secteur gestion de budgets et de dettes
- 183 700 F pour le secteur aide et conseils juridiques
- 156 475 F pour l'atelier Galiffe
- 30 371 F pour le loyer du terrain de la Renfile de Meyrin (brocante).

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date : Signature

Genève, le 16 mai 2013

Pour le Centre social protestant de Genève

représenté par

Marianne Extermann
Présidente

Date : Signature

28 mai 2013

Alain Bolle
Directeur

Date : Signature

28 mai 2013